



Collège d'autorisation et de contrôle

Avis 42/2023

Contrôle annuel : exercice 2022

ASBL TV Lux

En exécution de l'article 9.1.2-3 du décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après « le décret »), le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la réalisation des obligations de l'ASBL TV Lux pour l'édition de son service de média de proximité au cours de l'exercice 2022.

1 IDENTIFICATION

(Décret : articles 3.2.1-1 et 3.2.1-2)

<i>Année de création</i>	1997
<i>Autorisation</i>	22 décembre 2021
<i>Convention</i>	https://www.csa.be/document/convention-tv-lux/
<i>Siège social</i>	Avenue d'Houffalize 58a à 6800 Libramont
<i>Zone de couverture</i>	Arlon, Attert, Aubange, Bastogne, Bertogne, Bertrix, Bouillon, Chiny, Daverdisse, Durbuy, Erezée, Etalle, Fauvillers, Florenville, Gouvy, Habay, Herbeumont, Hotton, Houffalize, La Roche, Léglise, Libin, Libramont, Manhay, Marche, Martelange, Meix, Messancy, Musson, Nassogne, Neufchâteau, Paliseul, Rendez, Rouvroy, Saint-Hubert, Sainte-Ode, Saint-Léger, Tellin, Tenneville, Tintigny, Vaux sur Sûre, Vielsalm, Virton, Wellin
<i>Distribution</i>	VOO, Proximus, Orange, internet
<i>Mentions légales</i>	https://www.tvlux.be/informations-legales.html

2 PRODUCTION PROPRE

(Décret : article 3.2.1-4.- 5^{er} 6° - Convention : article 8)

L'éditeur assure dans sa programmation au minimum 260 minutes de production propre par semaine.

Durée de la production propre	+	Durées des parts en coproduction	=	Durée totale annuelle	Durée moyenne hebdomadaire
216:19:26		18:07:06		234:26:32	271 minutes

Les durées prises en compte intègrent la production propre destinée à une diffusion exclusive sur internet : 9 heures 12 minutes sur l'exercice (site Internet, Facebook, Instagram et TikTok).

L'objectif est atteint.

3 MISSIONS

(Décret : articles 3.2.1-2 et 3.2.2-1 - Convention : articles 9 à 19)

Les conventions déterminent un cadre précis pour la concrétisation par les médias de proximité de leurs missions d'actualité, de développement culturel, d'éducation permanente et d'animation : programmes dédiés avec fréquences, durées et conditions de production imposées. Le CSA qualifie chaque programme en fonction de la mission principale qu'il concrétise.

3.1 Mission d'actualité : convention - articles 9 et 10

Encadrement déontologique :



Le 10 juin 2022, la société des journalistes de TV Lux (« SJ Lux ») a réagi au moyen d'un courrier adressé aux membres du Bureau exécutif et du Conseil d'administration de TV Lux, suite à la démission du rédacteur en chef Frédéric Feller datant du 4 mai 2022. Le courrier soulevait également des inquiétudes et des interrogations liées à des choix de la direction générale, notamment au sujet de certains programmes de la nouvelle grille, lancée en septembre 2021. Le 20 juin 2022, le Conseil d'administration a adressé une réponse à la SJ Lux, soulignant le travail accompli par les équipes et rappelant la confiance des administrateurs dans la direction générale, tout en émettant le vœu qu'un espace de dialogue constructif soit maintenu à travers tous les organes de gestion du média de proximité.

1° L'éditeur produit 250 journaux d'actualité pour une durée minimale de 3750 minutes par an.

	Nombre d'éditions	Durées
JT inédits	214 (JT et spéciales)	3666
JT complémentaires	43 (rétro et hebdo)	1070
JT coproduits	43	823
Total		5559

L'objectif est atteint.

2° L'éditeur produit 2 programmes hebdomadaires d'actualité pour une durée minimale de 1000 minutes par an.

Titre	Nombre d'éditions	Durées
Sport : le direct	39	1813
Sport : le mag	41	907
On cause commune	33	163
L'invité de la rédaction	9	893
Total		3776

L'objectif est atteint.

Missions de développement culturel, éducation permanente et animation

L'article 11 de la convention prévoit des obligations de durées des programmes de développement culturel, d'éducation permanente, d'animation, ainsi qu'une durée de programmes supplémentaire que le média de proximité peut librement répartir entre les trois missions selon sa ligne éditoriale.

Le présent avis détaille chaque mission puis propose un récapitulatif des durées de ces trois grandes missions.

3.2 Mission de développement culturel : convention – article 14

L'éditeur produit des programmes de développement culturel pour une durée minimale de 1100 minutes par an.

Titre	Nombre d'éditions	Durées
Ar(rê)t culture	42	1136
Ciné Lux	42	220
La balade de l'été	8	203
Table et Terroir	32	657
Total		2216



L'objectif est atteint.

3.3 Mission d'éducation permanente : convention - articles 15 et 16

L'éditeur produit des programmes d'éducation permanente pour une durée minimale de 300 minutes par an.

Titre	Nombre d'éditions	Durées
Curieux De Nature	10	301
Altitude 120	6	116
Total		417

L'objectif est atteint.

Education aux médias

Article 16 : [...] « Le média de proximité démontre un minimum de 5 initiatives par an » [...]

Le Collège constate que les initiatives valorisées par les MDP sont de nature diverse, disparates et, pour la majorité des éditeurs, insuffisantes. S'agissant d'une nouvelle obligation, le Collège décide de se baser sur une interprétation volontaire de l'article 11, al.4 des conventions pour recourir à la période transitoire destinée à la mise en œuvre des nouvelles missions programmatiques. Il profite de cette période pour adopter des critères d'analyse fondés sur des éléments et exemples d'actions fournis dans les rapports annuels des MDP et clarifie -dans la synthèse transversale de l'exercice 2022- sa position quant à la comptabilisation de ce qu'il considère comme une initiative éligible d'éducation aux médias.

Le Collège réévaluera donc la situation lors du prochain contrôle. Dans l'intervalle, il recommande aux éditeurs de tout mettre en œuvre afin d'intensifier leur prise en charge de cette (nouvelle) mission de service public, notamment par la production de programmes ou de séquences dédiés, dont il constate la très faible quantité dans les rapports relatifs à l'exercice 2022.

Cela étant, dans le rapport annuel de l'éditeur, le Collège relève comme initiative intéressante sa participation avec une AMO (service d'action en milieu ouvert) à une animation centrée sur la lutte contre la désinformation pour les classes d'écoles primaires.

3.4 Mission d'animation : décret - article 3.2.1-2 ; convention - article 17

L'éditeur produit des programmes d'animation pour une durée minimale de 300 minutes par an.

Titre	Nombre d'éditions	Durées
Entreprendre	20	81
Vous êtes ici	10	210
Total		291

Cet aspect de l'offre est renforcé par la comptabilisation des parts en coproduction de l'éditeur dans un programme diffusé exclusivement sur internet.¹

L'objectif est atteint.

Le Collège attire néanmoins l'attention de l'éditeur sur le fait que le quota est atteint de justesse.

En outre, l'article 17 de la convention comprend la nécessité, dans le cadre de la mission d'animation, d'apporter « une attention particulière aux jeunes et aux enfants », notamment en les « associant, si possible, à la création de contenus audiovisuels ».

¹ En intégrant la comptabilisation des parts en coproduction de l'éditeur dans un programme diffusé exclusivement sur internet.



Le Collège constate qu'une réflexion devrait être menée par l'éditeur afin de consolider sa prise en charge de la mission d'animation.

3.5 Missions : récapitulatif

Quotas	Objectifs	Durées
Développement culturel	1100	2216
Éducation permanente	300	417
Animation	300	299
Total art. 11	2000	2932

La durée de production prévue pour concrétiser l'article 11 de la convention intègre les durées des programmes de développement culturel, d'éducation permanente, d'animation, ainsi qu'une durée de programmes supplémentaire que le média de proximité peut librement répartir entre les trois missions selon sa ligne éditoriale.

4 ACCESSIBILITE

(Règlement relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle – Charte relative à la qualité des mesures d'accessibilité)

Pour l'exercice 2022, les médias de proximité doivent atteindre 75% des obligations finales² prévues par le Règlement, ce qui implique que :

- 26,25% de la programmation soit rendue accessible via le sous-titrage ou l'interprétation en langue des signes ;
- 11,25% des fictions et documentaires diffusés aux heures de grande écoute³ soient rendus accessibles via la diffusion d'une version audiodécrite.

4.1 Sous-titrage adapté et interprétation en langue des signes

L'éditeur fournit les données relatives à un échantillon de 4 semaines de programmes. Les durées ci-dessous intègrent le temps d'antenne total (coproductions et rediffusions comprises).

	Durée (h)	Proportion
Programmes éligibles	552	
Programmes accessibles en STA	322	58%
Programmes interprétés en LSF	37	7%
Total des programmes accessibles	359	65%

L'objectif est atteint.

4.2 Audiodescription

L'éditeur fournit la liste exhaustive des programmes audiodécrits sur l'exercice.

	Durée (h)	Proportion
Programmes éligibles ⁴	20	
Programmes audiodécrits	5	25%

L'obligation est rencontrée.

² Soit à terme : 35% de sous-titrage adapté et 15% d'audiodescription.

³ Les « heures de grande écoute » sont définies par le Règlement (article 1.11) comme couvrant la tranche horaire de 13 heures à minuit.

⁴ À savoir, la somme des durées de diffusions et de toutes les rediffusions des fictions et documentaires diffusés entre 13h et 24h au cours de l'ensemble de l'exercice.



4.3 Accessibilité sur internet

Une proportion restreinte des programmes rendus accessibles en linéaire l'est également lorsque les programmes sont disponibles à la demande sur le site internet de l'éditeur. L'éditeur déclare que l'ensemble des programmes rendus accessibles en linéaires devraient être accessibles sur son site dès le début de l'année 2023.

4.4 Aspects qualitatifs

Le CSA veille à l'application des critères de qualité prévus par la Charte du Collège d'Avis du 26 novembre 2019. Ces critères portent à la fois sur le sous-titrage adapté, sur l'interprétation en langue des signes et sur l'audiodescription.

Au terme du monitoring réalisé sur des échantillons de février 2022, le Collège constate que l'éditeur respecte globalement les critères de qualité prescrits.

5 EGALITE ET DIVERSITE

L'article 21 des conventions prévoit l'adoption d'une charte sectorielle et d'une charte spécifique à chaque MDP, la mise en place d'un plan d'action par MDP, la désignation d'un.e référent.e en matière d'égalité et de diversité ainsi qu'une attention particulière aux sports pratiqués par des femmes ainsi que par des personnes en situation de handicap⁵.

Le Collège constate que l'éditeur ne dispose pas encore d'un plan d'action tel que prescrit par sa convention.

Le CSA propose au Réseau d'organiser une rencontre entre des spécialistes en charge de l'égalité et de la diversité et les référent.es des MDP. Outre le rappel de la situation actuelle et de ses enjeux, cette rencontre permettra de clarifier les objectifs concrets qu'implique un « plan d'action ».

6 SYNERGIES

(Décret : article 3.2.2-3 – Convention : articles 22, 23 et 24)

6.1 Médias de proximité

Programmes diffusés en provenance des autres MDP	Notamment : Ma maison, mon histoire (Télé MB), Mobil'idées (Vedia), Les enfants nous parlent (Boukè) et dBranché (TV Com).
Programmes coproduits avec le Réseau des médias de proximité	<ul style="list-style-type: none"> Le journal commun « Vivre Ici » (122 éditions de 15 minutes), devenu le « 22h30 » en septembre 2022 (63 éditions de 15 minutes, sous-titrées) ; Une programmation exceptionnelle consacrée à la guerre en Ukraine (« L'Ukraine & nous » - 1 édition de 77 minutes) ; La rétrospective 2022 de l'information (« Les 12 coups de cœur des MDP » - 1 édition de 90 minutes) ; La couverture de certaines séances du Parlement wallon (26 éditions de 100 minutes) et du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles (22 éditions de 92 minutes).
Programmes coproduits avec d'autres MDP	<ul style="list-style-type: none"> Le magazine de découverte régionale « Gal Ardenne méridionale » (1 édition de 14 minutes, coproduite avec Matélé) ; Le JT estival « L'info de l'été » (43 éditions de 19 minutes, coproduites avec Matélé).

⁵ L'enjeu de l'égalité-diversité fait l'objet d'un point détaillé dans la synthèse transversale (« Contrôle annuel des médias de proximité, exercice 2022 – Eléments transversaux »).



Autre synergie notable (cf. article 23 de la convention) :

- Le développeur internet de TV Lux est mis à disposition des MDP du « Pôle Est », qui regroupe TV Lux, Vedia, RTC et TV Com.

6.2 RTBF

Durée des séquences fournies à la RTBF	52 minutes
Durée des programmes coproduits avec la RTBF	30 minutes (magazine « Alors on change »)

Autres synergies notables :

- La coproduction du magazine mensuel d'éducation permanente « Alors on change ». La RTBF produit le tronc commun du programme, les médias de proximité produisent les décrochages locaux (avec TéléSambre, Vedia, Canal Zoom, Notélé, Télé MB, RTC et Boukè) ;
- L'éditeur diffuse en radio filmée la matinale de Vivacité Luxembourg ;
- L'éditeur et Vivacité-Luxembourg annoncent mutuellement leurs programmes.

7 ORGANISATION

(Décret : articles 3.2.3-1 à 3.2.3-5)

Le conseil d'administration actuel se compose de 24 membres :

- 11 mandataires publics au sens de l'article 3.2.3-1, § 1er, al. 3 du décret. Leur répartition entre les différentes tendances politiques s'établit comme suit : 5 Engagé, 4 MR, 1 PS et 1 Ecolo ;
- L'éditeur renseigne également 11 représentants politiques, à savoir des membres désignés par les autorités publiques mais qui ne sont pas titulaires d'un mandat ;
- Au moins 50% des membres du conseil d'administration démontrent un lien avec les secteurs associatif et culturel tout en n'étant ni mandataires publics, ni représentants des services publics ou des pouvoirs publics. Le Collège constate que ce quota est atteint de justesse.

Tous les membres du conseil d'administration disposent d'une voix délibérative.

L'éditeur déclare qu'aucun de ses administrateurs n'est en situation d'incompatibilité au regard des articles 3.2.3-1, § 1er, al. 2 (incompatibilités politiques) et 3.2.3-3 (incompatibilités sectorielles) du décret.



AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour l'édition de son service de média de proximité au cours de l'exercice 2022, l'éditeur a respecté ses obligations en matière de remise d'un rapport annuel, de transparence, d'actualité, de développement culturel, d'éducation permanente, d'animation, de production propre, d'accessibilité, de collaboration avec les autres médias de proximité et de composition de son conseil d'administration.

En matière d'éducation aux médias, le Collège constate que les initiatives prises par l'éditeur, ainsi que par le secteur des médias de proximité dans son ensemble, restent très limitées au regard des objectifs fixés par les conventions. Il invite donc l'éditeur à repenser la place de cette mission dans sa programmation. Il recommande également au secteur d'échanger avec le Conseil supérieur de l'éducation aux médias afin de mieux comprendre les besoins et possibilités.

En matière d'égalité et de diversité, le Collège constate que l'éditeur ne dispose pas encore d'un plan d'action tel que prescrit par sa convention, il l'invite à régulariser cette situation sans délai, en s'appuyant notamment sur l'expertise du secteur, du CSA et d'autres partenaires.

Enfin, le Collège conçoit les conventions sectorielles conclues ou à conclure entre les médias de proximité et la RTBF comme autant d'opportunités de lancer une nouvelle dynamique positive dans les synergies entre télévisions de service public belges francophones.

Nonobstant ces observations, le Collège d'autorisation et de contrôle constate que l'éditeur a respecté ses obligations pour l'exercice 2022.

Fait à Bruxelles, le 21 septembre 2023

DocuSigned by:
Mathilde Alet
8CA19B3ED537454...

DocuSigned by:
Karim Bourkei
08013E62BA9E470...